

# PATINAGE DE VITESSE CANADA

« Respect des autres »

Titre de la politique : <b>Politique d'appels</b>	Numéro de politique : <b>RES 100</b>
Approuvée le : <b>27 mars 1998</b> Approbation de la présente version : <b>16 juin 2004</b> Date de la dernière révision : <b>16 juin 2004</b>	Pages : <b>11</b>

## 1. OBJECTIF

- 1.1 Offrir un moyen aux membres et aux employés de Patinage de vitesse Canada d'en appeler d'une décision concernant les affaires de l'organisation.

## 2. PORTÉE

- 2.1 La présente politique s'applique à tous les employés, directeurs, bénévoles, entraîneurs, athlètes, officiels et membres de Patinage de vitesse Canada engagés dans des activités reliées à Patinage de vitesse Canada.

## 3. DÉFINITIONS

- 3.1 **Appel** : examen d'une décision prise par l'Association et au nom de celle-ci, laquelle touche l'appelant.
- 3.2 **Appelant** : la personne ou l'organisation qui en appelle d'une décision.
- 3.3 **Panel des appels** : un panel comprenant des personnes, tel que décrit à la section 6.0 de la présente politique, qui entendront les arguments et prendront une décision quant à l'appel qui a été logée.
- 3.4 **Critères** : une norme sur laquelle un jugement ou une décision peut être fondé.
- 3.5 **Jours** : signifie jours civils
- 3.6 **Lignes directrices** : une indication ou un énoncé de politique ou de conduite. Une ligne directrice permet une certaine discrétion pour fins de changement.
- 3.7 **Défendeur** : la personne ou l'organisme ayant pris la décision faisant l'objet de l'appel.
- 3.8 **Règlement** : un règlement d'autorité abordant les détails ou les procédures.
- 3.9 **Adulte responsable** : lorsque l'appelant est d'âge mineur, un parent, tuteur ou un adulte plus âgé du choix du mineur, peut parler au nom du mineur, tel que mentionné à la section 9.

3.10 **Règles** : la loi prescrite par les membres ou au nom des membres.

#### **4.0 PRINCIPES**

- 4.1 Patinage de vitesse Canada croit que chaque membre a le droit d'être traité avec justice grâce à des décisions équitables et raisonnables.
- 4.2 Patinage de vitesse Canada croit que la constance dans la politique, les règlements, la mise en œuvre des lignes directrices et la prise de décision est importante pour le développement sain de l'organisation.
- 4.3 Patinage de vitesse Canada croit aux principes de la justice naturelle.
- 4.4 Patinage de vitesse Canada croit que l'éducation est la première ligne d'attaque dans la résolution de conflit. (Annexe A).

#### **5.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

- 5.1 Patinage de vitesse offrira, par l'entremise du processus des appels, un mécanisme pour revoir les décisions prises par l'Association et en son nom.

#### **6.0 DISPOSITIONS**

##### **Portée des appels**

- 6.1 Les décisions qui peuvent faire l'objet d'appel englobent les décisions touchant l'admissibilité, les brevets, le harcèlement, la sélection et la discipline. La présente politique ne touchera pas les questions reliées à l'emploi; les règlements de patinage de vitesse qui ne peuvent pas faire objet d'appel; les infractions pour infraction antidopage, qui prévoient leurs propres dispositions; ou les décisions prises en vertu de l'Article 6.10 de la présente politique.

##### **Panel des appels**

- 6.2 Le panel des appels sera sélectionné à partir d'une liste de noms qui font partie de la réserve de noms pour le panel des appels (voir article 6.2). La réserve de noms idéale pour le panel des appels devrait comprendre des représentants de toutes les associations-membres, et de toutes les disciplines, exemple : entraîneurs, officiels, athlètes, administrateurs, etc.
- 6.3 Le directeur général s'assurera que la réserve de noms du panel des appels contienne au moins dix (10) noms. Le tout s'effectuera selon certaines modalités, mais qui ne seront pas restreintes à ce qui suit :
  - a) chaque association-membre nommant deux personnes, et si possible, dont l'un sera bilingue (français, anglais), pour la réserve de noms

- b) chaque comité permanent de PVC nommant deux personnes pour la réserve de noms
  - c) les athlètes nommant deux personnes pour la réserve de noms.
- 6.4 Un membre du Conseil d'administration de PVC est nommé par le président afin de présider aux destinés du panel des appels. Le président dressera une liste par rotation des membres du Conseil d'administration, en septembre de chaque année. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas faire partie de la réserve de noms pour le panel des appels. La présidence fera l'objet d'une rotation au niveau de la liste de noms à moins qu'il n'existe une raison pour laquelle une personne ne serait pas en mesure d'assumer cette responsabilité; tel que, mais ne se limitant pas à ce qui suit, conflit d'intérêts, maladie, travail et engagements personnels.
- 6.5 Un panel des appels comprend les personnes suivantes :
- a) un membre du Conseil d'administration de PVC, qui présidera les auditions, et ne votera qu'en cas d'égalité;
  - b) un membre choisi à partir de la réserve de noms du panel des appels par l'appelant;
  - c) un membre choisi à partir de la réserve de noms du panel des appels par le défendeur;
  - d) un membre choisi mutuellement à partir de la réserve de noms du panel des appels par l'appelant et le défendeur. Advenant que l'appelant et le défendeur ne peuvent arriver à une entente dans la sélection mutuelle d'un membre à partir de la réserve de noms du panel des appels, ils peuvent choisir une autre personne à l'extérieur de la réserve de noms du panel des appels, mais ils doivent convenir mutuellement du choix. Advenant que l'appelant et le défendeur ne réussissent toujours pas à choisir mutuellement un membre pour le panel des appels, le président de PVC avisera le directeur générale de communiquer avec le Centre pour le sport et la loi et demander le nom d'une personne, choisi mutuellement, et qui ferait partie du panel des appels;
  - e) aucuns deux membres du panel des appels ne proviendront de la même association-membre ou de la même discipline;
  - f) le panel des appels comprendra des personnes qui n'ont aucun lien personnel ou professionnel quant à la question faisant l'objet de l'appel.

### **Appel**

- 6.6 Une personne qui n'est pas satisfaite d'une décision peut, en deçà de 14 jours à la suite de la décision, présenter au président par écrit un avis d'appel (Annexe B). L'avis d'appel sera accompagné d'un paiement de 50 \$, lequel sera remboursé si l'appel est maintenu.

- 6.7 Le président communiquera alors avec le directeur général de Patinage de vitesse Canada afin de :
- a) communiquer la réception de l'avis d'appel
  - b) demander que le directeur général accumule toute l'information associée à la décision qui fait l'objet d'un appel
- 6.8 Motifs de présentation d'un appel :
- a) Le défendeur n'a pas respecté les procédures énoncées dans les politiques, les règlements, les énoncés de règlements et/ou les critères de l'Association;
  - b) il s'est glissé une erreur dans l'information qui a servi à rendre la décision;
  - c) les membres du groupe de prise de décision ont été influencés par des préjugés;
  - d) la décision prise était injuste ou déraisonnable, et ce, de manière exagérée.
- 6.9 L'avis d'appel (Annexe B) doit se faire par écrit et doit présenter les motifs de l'appel. La politique, les procédures, les règlements et les modalités, et/ou les critères sur lesquels se fonde l'appel, doivent être compris.
- 6.10 Dans les 7 jours de la réception de l'appel, le président examinera l'avis, les motifs et le sommaire de la preuve et il déterminera s'il y a suffisamment matière à maintenir l'appel le tout se fondant sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'Article 6.8. En l'absence du président ou en présence d'un conflit, le responsable de la politique remplira cette fonction.
- 6.11 Si un cas prima fascia a été établi par l'appelant et que l'audition de l'appel a été approuvée, le président émettra dès que possible par l'entremise du Bureau national, un avis d'audition (Annexe C) qui sera envoyé au moins 21 jours avant l'audition prévue.
- 6.12 Le panel régira l'appel selon les procédures qu'il juge appropriées, pourvu que :
- a) l'appelant, le défendeur et les parties en cause recevront un avis écrit de 14 jours quant à la date, l'heure et l'endroit pour l'audition de l'appel
  - b) un quorum comprendra les trois membres du panel
  - c) les décisions se feront par vote majoritaire
  - d) les copies des documents écrits que l'une ou l'autre des parties voudrait que le panel examine doivent être fournies à chaque membre du panel, et à toutes les autres parties au moins 2 jours avant la tenue de l'audition
  - e) si la décision du panel devait affecter une autre partie dans la mesure où l'autre partie pourrait recourir à un appel de plein droit, ce partie aura le droit de devenir partie à l'appel en question
  - f) l'une et l'autre des parties peut être accompagnée d'un représentant ou d'un conseiller y compris un avocat, dont les coûts

seront imputables au à la partie qui nomme le représentant ou le conseiller

- g) le panel peut demander à toute autre personne de participer à l'appel
  - h) advenant que l'un des membres du panel n'est pas en mesure ou ne désire pas poursuivre l'appel, le membre du Conseil d'administration de PVC qui est le président sera nommé
  - i) à moins qu'il ne soit convenu autrement par les parties, il n'y aura pas de communication touchant les mérites de l'appel entre les membres du panel et les parties sauf en présence, ou par copie, aux autres parties.
- 6.13 Le panel d'appel peut déterminer que les circonstances de la dispute exigent une conférence préliminaire. Les questions qui peuvent être considérées et déterminées lors d'une conférence préliminaire englobent :
- a) format de l'appel
  - b) date et emplacement de l'audition
  - c) échéance pour l'échange des documents
  - d) clarification des questions qui font l'objet du différend
  - e) ordre et procédure touchant l'audition
  - f) solutions recherchées
  - g) identification des témoins
  - h) toute autre question qui pourrait aider à faciliter les procédures d'appel.
- 6.14 Nonobstant les articles 6.10 et 6.11 alors que le temps est essentiel et le président détermine qu'il serait dans le meilleur intérêt de l'association et/ou des parties en cause, une date anticipée, allongée ou d'ajournement peut être déterminée.
- 6.15 L'avis d'audition de l'appelant et du défendeur peut être :
- a) envoyé par courrier enregistré
  - b) télécopié et suivi d'un appel téléphonique afin de confirmer la réception dans les deux jours qui suivent
  - c) par courrier
  - d) par courriel, avec un appel téléphonique pour confirmer la réception dans les deux jours qui suivent.
- 6.16 Lors de l'audition d'un appel, la portée de l'autorité du panel des appels ne devra pas être supérieure à celle de l'autorité de prise de décision originale. Le panel des appels peut décider :
- a) d'annuler ou de confirmer la décision qui fait l'objet d'un appel;
  - b) de varier la décision lorsqu'il est déterminé qu'une erreur est survenue et qu'une telle erreur ne peut être corrigée par le groupe initial de prise de décision pour des raisons qui comprennent, mais ne sont pas restreintes par ce qui suit, soit manque de procédure claire, manque de temps, ou manque de neutralité;

- c) référer la question de nouveau au groupe initial de prise de décision pour obtenir une nouvelle décision, et;
  - d) déterminer comment les coûts de l'appel seront répartis, s'il y a de tels coûts.
- 6.17 Le panel des appels doit prendre et rendre sa décision le plus rapidement possible qu'il est pratique de le faire après l'audition.
- a) les décisions verbales immédiates seront communiquées aux parties une fois que le panel d'appel se réunit
  - b) Dans les 14 jours suivant la conclusion de l'appel, le panel d'appel émettra sa décision par écrit, avec les raisons
  - c) Une copie de la décision sera remise à chacune des parties et au président et directeur général de l'Association.
- 6.18 Advenant que l'appelant refuse de se conformer à la décision du panel des appels, le refus sera reçu comme une infraction majeure en vertu de la politique sur la discipline. Le directeur général remplira un rapport d'incident conformément à la politique sur la discipline.
- 6.19 Patinage de vitesse Canada maintiendra un dossier de toutes les décisions d'appel. Même si les panels d'appels ne sont pas assujettis aux précédents, les panels d'appels peuvent trouver que les décisions antérieures peuvent servir de lignes directrices utiles. Le Conseil d'administration de Patinage de vitesse Canada doit être attentif à savoir comment le résultat d'un appel sera communiqué aux membres et selon les cas, aux médias et le grand public. Après chaque appel, le panel des appels devrait fournir des recommandations administrative et procédurales à PVC, se sorte que le processus des appels puisse continuer de s'améliorer.
- 6.20 Les recommandations faites par le panel des appels à Patinage de vitesse Canada, feront l'objet d'un accusé de réception de la part du directeur générale à l'intention du panel des appels à l'effet que le tout a été reçu dans les sept jours.
- 6.21 Le directeur général transmettra les recommandations à l'organisme approprié pour fins de considération et d'action.
- 6.22 Dans les trente jours qui suivent la réception des recommandations, l'organisme approprié répondra au directeur général en indiquant son plan et son échéance pour donner suite aux recommandations. Le directeur général transmettra cette information aux membres du comité des appels.

## **Lignes directrices touchant l'audition**

- 6.23 Le panel des appels a le pouvoir d'établir ses propres procédures, dans le cadre de paramètres de base de l'équité en matière de procédure. Le panel des appels décidera quelle procédure sera utilisée pour traiter l'appel. Le tout peut comprendre, mais ne se restreint pas à ce qui suit :
- a) examen de documents
  - b) rencontre par téléconférence
  - c) rencontre en personne
  - d) audition de témoins et/ou d'experts
- 6.24 Le Centre pour le sport et la loi – Appels administratifs : un manuel pour les organismes de sport qui peut être utilisé à titre de lignes directrices de procédures dans une audition d'appel. Chaque panel d'appels peut modifier ces éléments selon les besoins et devrait les modifier si la démarche est nécessaire pour maintenir un équilibre d'équité pour les deux parties.

## **Mineurs**

- 6.25 Un adulte aidera la personne d'âge mineure dans toutes les démarches prévues en vertu de la présente politique.

## **Règlement extrajudiciaire de différends**

- 6.26 Advenant qu'un différend persiste après que les moyens internes de prise de décision et d'appels ont été épuisés, les occasions d'arbitrage doivent être tentées d'après la politique de Règlement extrajudiciaire de différends.
- 6.27 Les sanctions imposées aux niveaux de prise de décision ou d'appel demeureront en effet jusqu'au moment où le processus de règlement extrajudiciaire de différends a rendu une décision.

## **7. Examen et approbation**

- 7.1 Le Conseil d'administration et le directeur général de Patinage de vitesse Canada, sur une base annuelle, feront l'examen de la présente politique.
- 7.2 Responsable originale de l'élaboration de la politique : **Linda Lee**
- 7.3 Responsable de la révision de la politique en vigueur : **Lee McGreish**

## **ANNEXE A**

### **Stratégies de prévention**

Afin d'empêcher que les disputes et les conflits n'atteignent le niveau de l'audition de l'appel dans le sport de patinage de vitesse, Patinage de vitesse Canada doit s'engager à trois niveaux : politiques et pratiques, formation et éducation.

#### **Politiques et pratiques**

- s'assurer que Patinage de vitesse Canada possède des politiques claires et bien définies en place.
- inclure de l'information sur la résolution de conflit comme partie intégrante de l'orientation des nouveaux membres, bénévoles et membres du personnel.

#### **Formation**

- formation des présidents de comité, des présidents des associations-membres, des membres du Conseil d'administration, etc. en ce qui concerne les habiletés efficaces pour la résolution de conflits.
- formation au niveau des processus de prise de décision efficace et constante.

#### **Éducation**

- projets conjoints entre les organismes de sport nationaux afin de produire des documents et des ressources pédagogiques;
- projets conjoints entre Patinage de vitesse Canada et ses associations-membres afin de fournir les éléments pédagogiques sur une grande échelle;
- production de brochures pédagogiques pour les parents et les participants du sport de patinage de vitesse;
- appuyer et distribuer de l'information concernant les ateliers/colloques pédagogiques expliquant la politique et le processus comme partie intégrante des réunions annuelles, de la formation des bénévoles, des camps d'entraînement et/ou tout autre élément qui semble approprié;
- publier de l'information sur la résolution de conflits dans les outils de communication à l'intention des membres;
- afficher les renseignements pédagogiques sur les pages Web.

**ANNEXE B  
AVIS D'APPEL**

1. Nom

2. Adresse

Code postal \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

Cellulaire \_\_\_\_\_

3. Je fais appel de la décision de : \_\_\_\_\_

4. Décision faisant l'objet de l'appel : (décrire en détails) \_\_\_\_\_

5. Date de la décision :

6. Date à laquelle j'ai été avisé de la décision :

7. J'ai été avisé de la décision par :

8. La décision me touche personnellement parce que :

9. Ci-dessous veuillez trouver quatre (4) motifs pour loger un appel. Veuillez indiquer quels motifs d'appel suivants sont pertinents à votre appel :

- Un comité n'a pas suivi les procédures énoncées dans les politiques, règlements et/ ou critères de l'association;
- Il s'est glissé une erreur dans les renseignements sur lesquels la décision a été fondée;
- Les membres du groupe de prise de décision ont été influencés par un préjugé;
- La décision prise était grandement injuste et déraisonnable.

10. Pour chacun des motifs d'appel que vous avez identifiés dans l'alinéa 9 précité, veuillez fournir des preuves ou des renseignements pertinents afin d'appuyer votre réclamation à l'effet que la décision est erronée. Il est essentiel que vous fournissiez suffisamment de preuves/renseignements afin de réussir à convaincre le Comité d'examen d'appel qu'il existe assez de preuves afin de justifier une audition d'appel alors que toutes les preuves pourront être examinées par le panel d'appel.

---

---

---

---

11. Voici ce que je souhaite afin de corriger la décision : \_\_\_\_\_

---

---

---

12. Date : \_\_\_\_\_

13. Signature : \_\_\_\_\_

Note : Veuillez aviser immédiatement, par écrit, le Bureau national de tout changement d'adresse. Le panel d'appel communiquera avec vous par courrier, à l'adresse indiquée par vous dans l'avis d'appel, à moins que vous n'avisiez le Bureau national d'un changement d'adresse.

Annexe C  
AVIS D'AUDITION

Patinage de vitesse Canada donne, par les présentes, un avis d'audition entre :

Appelant : \_\_\_\_\_

Défendeur : \_\_\_\_\_

Date d'audition : \_\_\_\_\_ Heure de l'audition : \_\_\_\_\_

Méthode d'audition : \_\_\_\_\_

Emplacement de l'audition : \_\_\_\_\_

Président de l'audition : \_\_\_\_\_

Veillez prendre note :

- Toute preuve que l'appelant et le défendeur désirent voir considéré par le panel des appels, doit être fournie au panel par l'entremise du Bureau national cinq (5) jours avant la tenue de l'audition.
- Toute preuve que l'appelant et le défendeur désirent voir considérée par le panel des appels, doit être fournie à toutes les parties cinq (5) jours avant la tenue de l'audition.
- Toutes les parties ont le droit d'être représentées lors de l'audition.

Signature du président ou personne déléguée :

\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_